

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas de la carte communale de Fontaine-sur-Maye en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R121-14 et R.121-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Fontaine-sur-Maye le 4 avril 2014, concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 avril 2014,

Considérant que la commune envisage une extension de l'enveloppe urbaine sur une surface d'environ 12 250 m².

Considérant la localisation de l'extension prévue en continuité du bâti existant,

Considérant que la commune de Fontaine-sur-Maye est limitrophe de la commune de Crécy-en-Ponthieu sur laquelle est présente un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » située à 3,6 km de Fontaine-sur-Maye,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 concerné en raison de la nature des espèces et des habitats ayant servi à sa désignation,

Considérant que le territoire de la commune de Fontaine-sur-Maye n'est concerné par aucune site d'inventaire remarquable (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, bio-corridors et des zones à dominante humide...),

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Fontaine-sur-Maye n'est pas, en conséquence, susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

DECIDE

Article 1er:

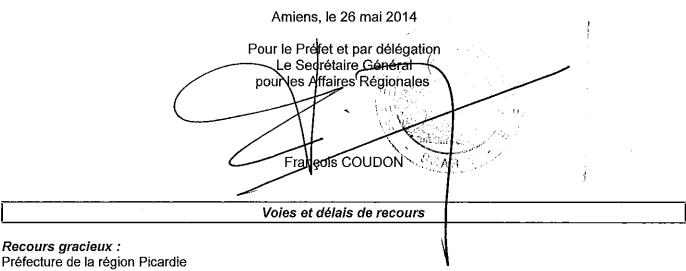
La procédure d'élaboration de la carte communale de Fontaine-sur-Maye n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.



6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).